



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/43  
3 septembre 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET  
DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses  
(Vingt-quatrième session, 1<sup>er</sup>-10 décembre 2003,  
point 2 de l'ordre du jour)

**TRANSPORT DE GAZ**

**Propositions diverses relatives aux prescriptions concernant les conteneurs  
de gaz à éléments multiples (CGEM)**

**Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique**

**Introduction**

L'incorporation dans la réglementation des États-Unis concernant les matières dangereuses de prescriptions concernant les CGEM pose quelques problèmes que l'expert des États-Unis d'Amérique souhaiterait soumettre à l'examen du Groupe de travail des récipients à pression. Le présent document propose plusieurs amendements aux prescriptions concernant les CGEM.

**Propositions**

1. Il est proposé de modifier le paragraphe 6.7.5.4.1 comme suit:

«Chacun des éléments des CGEM destinés au transport du numéro ONU 1013 (dioxyde de carbone) et du numéro ONU 1070 (protoxyde d'azote) doit être muni d'un ou de plusieurs dispositifs de décompression. Pour tous les autres gaz, les éléments des CGEM doivent être munis d'un ou de plusieurs dispositifs de décompression conformes au 6.2.1.3.4.

Les dispositifs de décompression doivent être conformes aux prescriptions établies par l'autorité compétente du pays d'utilisation.».

### **Justification**

Les prescriptions concernant les dispositifs de décompression montés sur des éléments de CGEM figurent au paragraphe 6.2.1.3.4. Celui-ci devrait donc être mentionné ici. À l'heure actuelle, le paragraphe 6.7.5.4.1 autorise le montage d'un seul dispositif de décompression sur un collecteur commun, ce qui n'est pas considéré comme sûr pour un certain nombre de raisons:

- La surchauffe localisée d'un élément tel qu'un tube de 8 m peut entraîner sa rupture du fait du caractère insuffisant de la capacité d'écoulement ou d'une défaillance du mécanisme de décharge;
- Si un dispositif de décharge non refermable est actionné, la totalité du contenu de tous les éléments pourrait s'échapper, ce qui pourrait aggraver les risques encourus;
- Endommagement du collecteur limitant l'écoulement;
- Si le dispositif de décompression est conçu, de par ses dimensions, pour être monté sur l'ensemble du conteneur de gaz à éléments multiples (CGEM), nombreux sont ceux – type rondelles de sécurité sensibles à une augmentation de pression – qui pourraient ne pas fonctionner correctement en cas d'incendie mineur ne touchant qu'un seul des éléments du CGEM;
- Si les éléments d'un CGEM sont équipés de robinets d'arrêt, le dispositif de décompression monté sur le collecteur peut être isolé desdits éléments et entraîner leur dysfonctionnement en cas d'incendie.

2. Il est proposé de remplacer les deux premières phrases du paragraphe 6.7.5.5.1 par une nouvelle phrase ainsi conçue:

«Le débit de décharge des dispositifs de décompression installés sur chacun des éléments d'un CGEM doit être conforme à la norme édictée par l'autorité compétente du pays d'utilisation et au 6.2.1.3.4.».

### **Justification**

Le libellé actuel du paragraphe 6.7.5.5.1 ne permet pas d'établir de prescriptions relatives aux dispositifs de décompression applicables aux CGEM. Même si ce paragraphe convient pour les citernes mobiles, il faut noter que pour des raisons de sécurité, les CGEM ne sont pas pourvus, en règle générale, d'un gros dispositif de décompression servant à empêcher les surpressions causées par un incendie ou d'autres conditions de fonctionnement. Nous proposons donc de remplacer les deux premières phrases du paragraphe par une phrase traitant spécifiquement des prescriptions relatives aux dispositifs de décompression applicables à chacun des éléments d'un CGEM. Chacun de ces éléments doit d'ailleurs être conçu et fabriqué conformément aux prescriptions du Chapitre 6.2 et être pourvu d'un dispositif de décompression, tel qu'indiqué dans le code technique reconnu par l'autorité compétente. Dans la plupart des cas, lorsqu'un CGEM est équipé de dispositifs de décompression, ceux-ci sont montés sur chacun de

ses éléments et doivent être conformes à la norme prescrite pour les récipients à pression (par exemple brochure CGA S-1.1-2002), s'agissant notamment du nombre de dispositifs de décompression et de la capacité d'écoulement requise.

3. Il est proposé de remplacer le libellé actuel du paragraphe 6.7.5.6.1 par le libellé suivant:

«Sur chaque dispositif de décompression doivent figurer les informations prescrites par l'autorité compétente du pays d'utilisation (voir par exemple CGA S-1.1-2002).».

#### **Justification**

Les informations données dans le paragraphe 6.7.5.6.1 actuel sont applicables aux dispositifs de décompression montés sur des citernes mobiles mais il n'est pas rationnel de les faire figurer sur de tels dispositifs lorsqu'ils sont montés sur des CGEM ou des éléments de CGEM. La norme CGA S-1.1-2002 donne suffisamment d'indications sur les informations qui doivent figurer sur les dispositifs de décompression.

4. Il est proposé de remplacer toutes les références à la norme S-1.1-1994 par les références à la norme S-1.1-2002.

#### **Justification**

Cette proposition s'impose dans le cadre de la mise à jour des références à la publication CGA S-1.1.

-----